



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
des eaux pluviales à MONTBERON (31)**

N°Saisine : 2023-011776

N°MRAe : 2023DKO39

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011776 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à MONTBERON (31) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 27 avril 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30/05/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et du département de la Haute-Garonne en date du 30/05/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Montbérton procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales (superficie communale de 600 ha, 3 099 habitants en 2020 avec une évolution démographique de 1,32 % par an pour la période 2014-2020, source INSEE) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- d'ajuster la zone d'assainissement collectif existante en maintenant les zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration de la commune et en ajoutant une zone urbanisable au sud du centre bourg et couverte par une Opération d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le retrait de certains secteurs (pas ou peu urbanisés) non raccordés à l'assainissement collectif afin de correspondre à la réalité actuelle ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement autonome ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce dernier fait état :

- de problématiques importantes d'intrusion de racines dans les réseaux pouvant générer l'intrusion d'eaux claires parasites sur les réseaux ;
- d'un état légèrement dégradé des postes de refoulement ;
- un fonctionnement conforme de la station d'épuration de la commune (4 000 EH) dont les capacités permettent de répondre aux besoins actuels et futurs ;

Considérant que des travaux d'entretien de la station d'épuration et sur le réseau de traitement des eaux usées sont prévus ;

Considérant que ces travaux ont pour principal objectif la réduction d'intrusion d'eaux claires parasites ;

Considérant que les projets d'urbanisation au sein du zonage collectif engendrent une charge supplémentaire à traiter que la station d'épuration est en mesure d'accepter ;

Considérant que le diagnostic mené par le syndicat mixte Réseau 31 (101 installations contrôlées sur 243 recensées) des installations en assainissement non collectif (ANC) met en avant :

- 50 % des installations en ANC sont jugées conformes ;
- 10 % des installations en ANC présentent quelques défauts (entretien, usure d'équipement) mais ne présentant pas d'impact notable sur l'environnement ou la santé humaine ;
- 41 % des installations en ANC sont jugées non conformes avec risque pour l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les installations en ANC sont situées majoritairement en dehors du centre bourg ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant que les éléments de l'étude établie dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales ont permis de mener un diagnostic des systèmes de gestion du traitement des eaux pluviales qui met en avant son bon état général ;

Considérant que des actions visent à limiter les écoulements diffus, assurer la continuité hydraulique jusqu'à l'exutoire, sécuriser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales et que pour répondre à ces objectifs la commune prévoit :

- la création, la stabilisation ou l'extension de fossés ;
- la création d'un ouvrage de traversée ;
- des actions de sensibilisation et le curage de fossés existants ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- définit 3 zones :
 - centre ville et zones d'activités économiques ;
 - zones résidentielles ;
 - zones rurales ;

- intègre des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement en cohérence avec les préconisations du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;
- Intègre le règlement de réseau 31 portant des prescriptions de gestion du traitement des eaux pluviales pour les nouvelles constructions et prévoit ainsi :
 - la mise en place de réseaux séparatifs ;
 - de ne pas détériorer les conditions d'écoulement d'eaux pluviales, ni dégrader les milieux récepteurs ;
 - le stockage à la parcelle d'un maximum d'eaux pluviales précipitées ;
 - de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols ;
 - la mise en œuvre d'une gestion intégrée d'eaux pluviales et/ou l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention au projet et à la nature du terrain ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à MONTBERON (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à MONTBERON (31), objet de la demande n°2023 - 011776, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.